

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 309-20 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 309 AFIN D'ASSURER
LA CONCORDANCE À L'AMENDEMENT URB-205-20-2025
DU SADR DE LA MRC**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Hemmingford est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 309 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton de Hemmingford depuis le 3 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC des Jardins-de-Napierville a été modifié par le règlement URB-205-20-2025 afin notamment de créer une nouvelle aire d'affectation pour le site du Parc Safari et de localiser des milieux humides et hydriques d'intérêt dans cette même aire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit modifier le règlement numéro 309 afin d'assurer la concordance au Règlement URB-205-20-2025, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du 27 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique aura lieu le 1^{er} juin 2026, afin d'expliquer le projet de règlement et entendre toute personne intéressée ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins- de-Napierville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Bergeron,
APPUYÉE par la conseillère Deborah Beattie
ET RÉSOLU unanimement le maire n'ayant pas voté,

QU'IL soit décrété par le présent projet de règlement numéro 309-20 de la municipalité du Canton de Hemmingford, ce qui suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 309-20 modifiant le règlement de zonage numéro 309 (URB-205-20-2025) ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Les modifications apportées par le présent règlement au règlement numéro 309 incluent à titre accessoire celles n'ayant aucune incidence sur la portée légale des dispositions et visant uniquement à assurer la cohésion du texte et de la structure réglementaires, telles que les modifications aux tables des matières, à l'orthographe, à la ponctuation et aux références administratives.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.2

L'article 1.2.2 relatif aux catégories du groupe d'usages commerciaux et de services est modifié au 1^{er} alinéa par :

- a) Le remplacement du texte du paragraphe 7) par le texte suivant :

« 7) Commerce de récréation intensive : établissement commercial spécialisé dans les activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments

et/ou des aménagements considérables. Cette classe regroupe des campings, des golfs et des champs de tir.
»

- b) l'ajout à la suite du sous-paragraphe 8.3), du sous-paragraphe 8.4) et son texte suivant :

« 8.4) Hébergement touristique atypique : Comprend les yourtes, les cabanes dans les arbres, les tipis, les petits chalets et tout autre type d'hébergement de nature similaire. »

- c) l'ajout à la suite du sous-paragraphe 9.3) du paragraphe 10) et son texte suivant :

« 10) Jardin zoologique : Établissement commercial offrant des activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et/ou des aménagements considérables. Cet usage comporte également des petits kiosques de détails ou de souvenir. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.4

L'article 6.4 contenant les dispositions relatives aux rives, littoral, et aux milieux humides et hydriques, est modifié par le remplacement du texte du 1^{er} alinéa par les textes des alinéas 1 et 2 suivants :

« Pour toute intervention localisée dans un milieu humide ou hydrique situé à l'extérieur de la zone RJZ1, ainsi que sur une rive ou un littoral sur tout le territoire municipal, la demande de permis doit respecter les dispositions prévues dans toute loi ou tout règlement provincial ou fédéral applicable.

Pour toute intervention localisée dans un milieu humide ou hydrique situé à l'intérieur de la zone RJZ1, les dispositions de l'article 6.4.4 du présent règlement s'appliquent. »

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 6.4.4

L'article 6.4.4 et son contenu intégral, incluant les articles 6.4.4.1, 6.4.4.2 et 6.4.4.3 sont ajoutés à la suite de l'article abrogé 6.4.3 :

« 6.4.4 MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES OU HYDRIQUES DANS LA ZONE RJZ1

Dans la zone RJZ1, toute intervention est strictement prohibée dans un milieu humide présumé ainsi que dans une bande de protection de dix (10) mètres autour de celui-ci.

6.4.4.1 INTERVENTIONS AUTORISÉES DANS LES MILIEUX HUMIDES PRÉSUMÉS DE NIVEAUX 1 ET 2

Malgré l'interdiction générale édictée à l'article 6.4.4 précédent, des activités de remblais peuvent être autorisées dans des milieux humides de niveaux 1 et 2 lorsqu'elles sont nécessaires à la réalisation de travaux, ouvrages et constructions suivants :

- a) Travaux, ouvrages et constructions relatifs aux infrastructures publiques tels que :
 - L'entretien d'infrastructures existantes;
 - L'ajout d'infrastructure récréative publique, excluant les bâtiments, et ce de façon à ne pas détériorer le milieu humide;
- b) Travaux, ouvrages et constructions relatifs à la sécurité publique ou visant à assurer la protection de l'environnement tels que :
 - Des ouvrages ou des travaux visant à assurer la protection contre les inondations ou des risques naturels en cas d'urgence;
 - L'implantation d'un chemin d'accès non imperméabilisé, d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, afin de prélever de l'eau à des fins de protection contre l'incendie;
- c) Autres travaux dûment autorisés ou faisant l'objet d'une demande de permis substantiellement complète avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les travaux pourraient être assujettis au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RLRQ, chapitre Q-2, r. 9.1).

La présente disposition ne dispense pas le promoteur du projet visé d'obtenir toute autre autorisation municipale, régionale ou gouvernementale nécessaire.

6.4.4.2 INTERVENTIONS AUTORISÉES DANS LES MILIEUX HUMIDES PRÉSUMÉS DE NIVEAUX 3 ET 4

Malgré l'interdiction générale édictée à l'article 6.4.4 du présent règlement, tous les usages et travaux ne nécessitant aucune construction ni remblai ou déblai, sont autorisés dans les milieux humides présumés de niveaux 3 et 4 dans la zone RJZ1, sous réserve qu'il ne soit raisonnablement pas possible de réaliser ces usages et travaux ailleurs sur la propriété.

Les ouvrages mentionnés à l'article 6.4.4.1 précédent sont également autorisés.

Les travaux pourraient être assujettis au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RLRQ, chapitre Q-2, r. 9.1).

La présente disposition ne dispense pas le promoteur du projet visé d'obtenir toute autre autorisation municipale, régionale ou gouvernementale nécessaire.

6.4.4.3 RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE ET HYDRIQUE

Tous travaux prévus en vertu des articles 6.4.4.1 et 6.4.4.2 précédents doivent faire l'objet d'une autorisation municipale et être accompagnés d'une étude de caractérisation dont le contenu est prescrit au Règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 311. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.7.3.1

L'article 6.7.3.1 relatif à la coupe forestière dans l'aire de confinement du cerf de Virginie est modifié par :

- a) Le remplacement du texte du 1^{er} alinéa par le texte suivant :

« Tel qu'illustré à l'annexe F du présent règlement ainsi qu'à l'annexe E du plan d'urbanisme numéro 308, seules les coupes forestières suivantes sont autorisées dans l'aire de confinement du cerf de Virginie : »

- b) L'ajout au 2^e alinéa du paragraphe e) et de son texte suivant :

« e) les travaux pour la construction de sentier pour lesquels un permis de construction a été émis. Le sentier ne peut pas être plus large que 5 mètres. Il est interdit de réaliser tous travaux de déboisement pour l'implantation d'un sentier ou d'utiliser les sentiers durant la période du 15 décembre au 15 mars inclusivement. »

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.4.5

L'article 9.4.5 relatif à l'usage de tourisme rural dans les zones AF1 à AF27 est modifié par l'abrogation du texte du paragraphe 2).

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.1.3

L'article 10.1.3 relatif à l'identification des zones est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« La liste des préfixes de zone se décline comme suit :

H : Habitation
C : Commercial
ID : Îlot déstructuré
EX : Extraction
IN : Industriel
AD : Agricole dynamique
AF : Agroforestier
PR : Parc régional
RC : Récréation
RE : Réserve résidentielle
RI : Récréation intensive
RJZ : Récréation Jardin zoologique
RU : Rurale résidentielle »

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ANNEXE A

L'Annexe A du règlement de zonage constituant le plan de zonage général est modifié afin de remplacer le nom de la zone « RI3 » par la zone « RJZ1 » et d'ajouter la vocation « RJZ » à la légende du plan, le tout tel qu'illustré en ANNEXE 1 du présent règlement.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ANNEXE B

L'Annexe B du règlement de zonage constituant les Grilles de spécifications est modifiée afin de remplacer le nom de la zone « RI3 » par la zone « RJZ1 », d'ajouter une ligne pour l'usage de commerce Jardin zoologique, de remplacer la note de référence (1) au point indiqué à la ligne « Commerce d'hébergement » sous la 7^e colonne et d'ajouter la description de la note de référence (1) à la ligne « Normes spéciales », le tout tel qu'illustré à l'ANNEXE 2 du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 INCOMPATIBILITÉ

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage, à ses amendements et aux plans en faisant partie.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

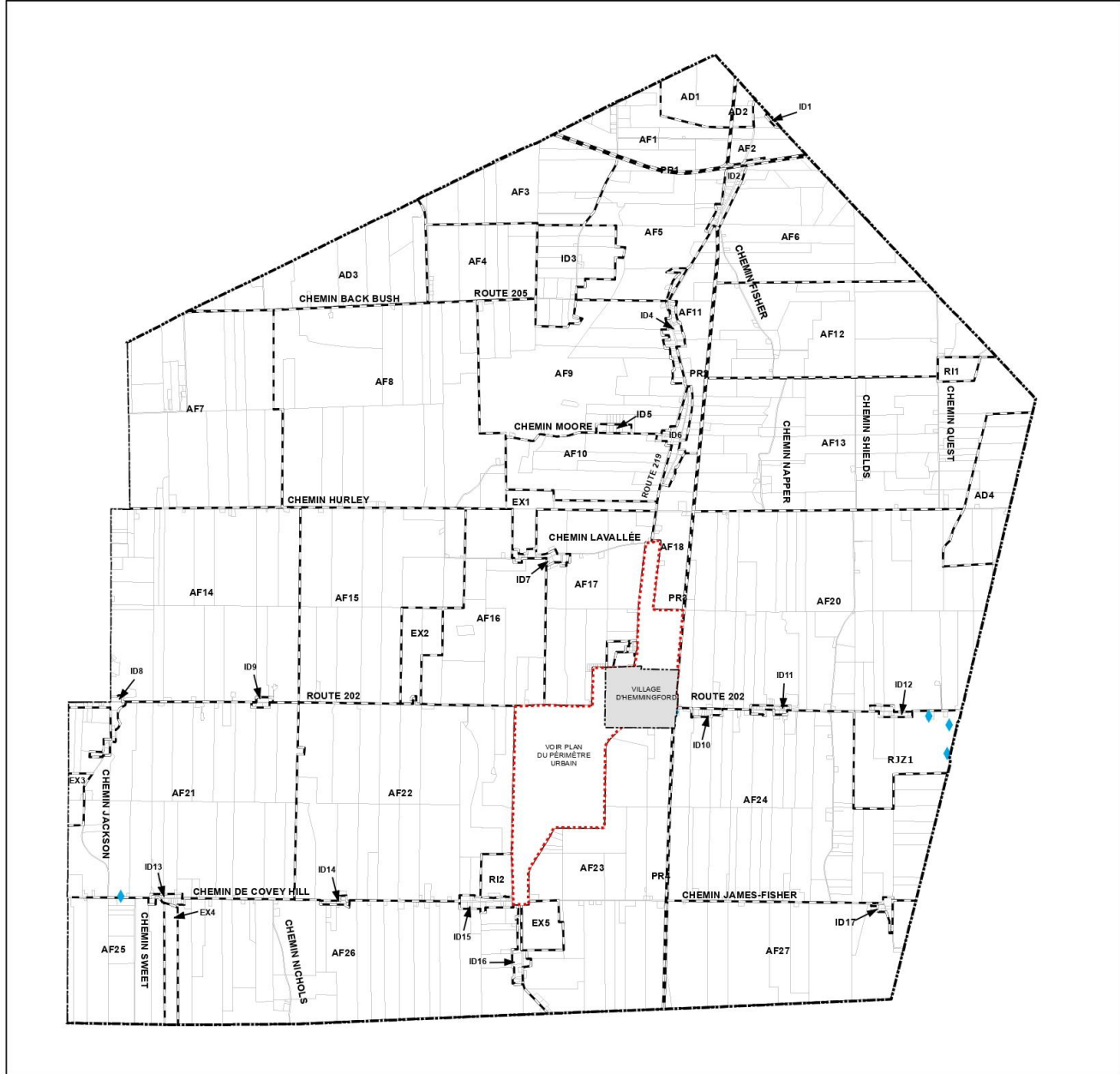
Lucien Bouchard
Maire

Mylène Vincent
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

27 avril 2026
27 avril 2026

ANNEXE A
(RÈGLEMENT 309-20)



**CANTON DE HEMMINGFORD
PLAN DE ZONAGE
PLAN GÉNÉRAL**

- RJZ JARDIN ZOOLOGIQUE
- AD AGRICOLE DYNAMIQUE
- AF AGROFORESTIER
- EX EXTRACTION
- ID ÎLOT DÉSTRUCTURÉ
- RI RÉCRÉATION INTENSIVE
- PR PARC RÉGIONAL

- Limite de zone
- Périmètre urbain
- Puits desservant 20 personnes et plus



1:60 000

Amendement	Entrée en vigueur

Règlement #309

Entrée en vigueur:

Réalisation : Provencher Urbaniste, juillet 2016.
 Cartographie: Marie-France Jacques, urbaniste.
 Révision : Sylvain Provencher, urbaniste
 Sources : SADR des Jardins de Napierville, août 2014
 Evimbec, matrice graphique, 2015



ANNEXE B
(RÈGLEMENT 309-20)

